



Garanties accordées par l'assurance UNSS/MAIF¹

saison sportive 2026/2027 - n° de sociétaire : 4 867 233 K

L'Union Nationale du Sport Scolaire a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance, afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, que par ses structures déconcentrées et par ses associations affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- L'UNSS
- Les associations sportives scolaires (AS) affiliées à l'UNSS, pour leurs activités relevant du champ fédéral
- Les dirigeants et membres élus désignés des instances de l'UNSS et des AS
- Les personnels salariés placés et préposés des structures assurées
- Les enseignants d'EPS et encadrants intervenant dans le cadre des activités UNSS
- Les arbitres, juges, officiels et jeunes officiels désignés par l'UNSS ou les AS
- Les bénévoles et personnes apportant leur concours occasionnel aux activités garanties (accompagnateurs)
- Les pratiquants UNSS licenciés dans le cadre des activités couvertes
- Les participants non licenciés aux manifestations expressément déclarées comme telles (journées « découverte », opérations promotionnelles).

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de l'ensemble des activités organisées par l'UNSS et ses associations sportives ainsi que sur les trajets pour se rendre aux lieux de ces activités et en revenir.

Sont garantis :

- Les entraînements, séances d'AS, préparations physiques, activités pratiquées sous l'égide de l'UNSS ou des associations sportives ;
- Les compétitions, rencontres, championnats et manifestations sportives organisés ou reconnus par l'UNSS ou les associations sportives, aux niveaux local, départemental, académique, national et international, nuitées comprises ;
- Les actions de formations, stages et actions de développement organisées par l'UNSS ou les associations sportives ;
- Les assemblées générales, réunions d'instances et de commissions, conseils d'administration, congrès, séminaires, réunions d'informations ;
- Les manifestations conviviales et extra-sportives liées à l'activité UNSS (fêtes d'associations, remises de récompenses, journées portes ouvertes, événements de communication, forums, opérations de promotion et de recrutement).

Contenu des garanties	Plafonds		
RESPONSABILITÉ CIVILE tous dommages confondus	30 000 000 €		
dont :			
• Responsabilité civile générale			
– dommages corporels	30 000 000 €		
– dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €		
– dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €		
à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical.....	155 000 €		
• Responsabilité civile médicale			
– dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 € par sinistre sans pouvoir excéder 15 000 000 € par année d'assurance		
• Faute inexcusable (hors hypothèses de faute inexcusable de l'employeur dans le cadre de maladies transmissibles)	30 000 000 €		
• Responsabilité civile « intoxication alimentaire »	5 000 000 €		
• Responsabilité civile professionnelle	1 000 000 € tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)		
• Responsabilité civile atteintes à l'environnement			
dont :			
– atteintes accidentelles	1 000 000 €		
– dommages environnementaux y compris préjudice écologique	200 000 € par sinistre et par an, y compris 50 000 € par sinistre et par an pour le préjudice écologique		
• Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles (y compris faute inexcusable de l'employeur), tous dommages confondus	2 000 000 € par sinistre et par an		
• Bien confiés	50 000 €		
• Responsabilité civile « agence de voyage »	1 000 000 €		
• Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)	15 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)		
DÉFENSE ET RECOURS			
• Défense et recours de la collectivité dans le cadre de ses activités	300 000 €		
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)	IDC de base²	Option I.A. Sport+³	Option I.A. Sport++⁴
Cette garantie de type individuelle-accident , permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :			
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois	3 000 € dans la limite de 2 mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €	6 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	300 €	600 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence dans la limite de 7 500 €	2 h/jour d'absence dans la limite de 15 000 €
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation.....	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours	20 €/jour dans la limite de 24 mois
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.....	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	30 €/jour dans la limite de 6 000 €	60 €/jour dans la limite de 12 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :			
– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux	60 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux	180 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux	240 000 € x taux
– de 50 à 100 % :- sans tierce personne	23 000 € x taux	150 000 € x taux	300 000 € x taux
– avec tierce personne	46 000 € x taux	300 000 € x taux	De 66 à 100% : 500 000 € x taux à 1 000 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :			
– capital de base	6 000 €	30 000 €	60 000 €
– augmenté de :- pour le conjoint survivant	3 900 €	30 000 €	60 000 €
– par enfant à charge	3 100 €	15 000 €	30 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE			
La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	sans limitation de somme		
ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES			
La garantie prévoit une prise en charge des honoraires d'avocat.....	à hauteur de 10 000 € par sinistre ainsi qu'un accompagnement psychologique des victimes		
ASSISTANCE			
Tout licencié, invité, bénévole qui participe aux activités organisées par l'UNSS ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en oeuvre par IMA Assurances.			
Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 150 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).			

1. Ce document constitue une information synthétique du contrat. Les garanties, extensions, plafonds et conditions d'application sont définis exclusivement dans les documents contractuels souscrits par l'UNSS.

2. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence, est de 0,26 euros. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

3. Garantie IA Sport+ pouvant être souscrite par les licenciés, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

4. Garantie IA Sport ++ pouvant être souscrite par les licenciés pratiquant un sport de catégorie 1, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

L'Union Nationale du Sport Scolaire attire l'attention de ses pratiquants sur l'existence de garanties relatives à « l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques » et les invite à se rapprocher de leur conseiller en assurances à titre personnel qui pourra leur proposer des garanties adaptées.

LES NOTICES D'INFORMATION RELATIVES AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES SONT DISPONIBLES AUPRES DE L'UNSS, DES ASSOCIATIONS SPORTIVES OU DES SERVICES DECONCENTRES DE L'UNSS.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
I. EXCLUSION (liste non exhaustive) Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : A. Les sinistres de toute nature : a) provenant de la guerre civile ou étrangère, b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. B. Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties. C. Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat. D. Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles. E. Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance. F. Les dommages causés par tout bénéficiaire de la garantie responsabilité civile lorsqu'ils atteignent le matériel appartenant ou mis à la disposition de l'UNSS et de ses structures affiliées. II. PRESCRIPTION Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances). III. PRISE D'EFFET DES GARANTIES Les garanties sont acquises dès l'expédition de la licence à la fédération pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. À réception de la licence, la garantie rétroagit au jour de l'inscription.	DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par l'association sportive concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la MAIF à l'adresse suivante : Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort Cedex 9, ou par mail : declaration@maif.fr ou téléphone : 09 78 97 98 99 (appel non surtaxé, coût selon opérateur). La déclaration devra préciser : – les coordonnées de l'UNSS et son numéro de sociétaire : 4867233 K. Union Nationale du Sport Scolaire – 13, rue Saint-Lazare 75009 Paris (n° de sociétaire : 4 867 233K), – le numéro de licence du pratiquant et le numéro d'affiliation de l'Association sportive. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : – causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels..., ASSISTANCE Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à IMA Assurances qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de l'UNSS (4 867 233 K), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.